

Pour Ampliation  
LE CHEF DE BUREAU,



  
TH. PERRISSIN-VACHERAND

VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour. 16 AVR. 1987  
LE PREFET,  
Commissaire de la République

16 AVR. 1987

Jean JOUANDET

REGLEMENT

## **TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.**

### **Chapitre 1 - Dispositions Générales**

#### **I.1.1. Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Vailly incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1985. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. Sont :

- les mouvements de terrain.
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

#### **I.1.2. Division du territoire en zones de risques**

Conformément à l'art. 5 du décret n° 84-328 du 3.05.84, et à la circulaire d'application du 20.11.84, le territoire de la commune de Vailly couvert par le P.E.R. est réparti en 3 zones :

Une zone blanche : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.

Une zone bleue : à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité occurrence du risque)
- de critères d'opportunité économique :\_bilan coût avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

### **I.1.3. Effets du P.E.R.**

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

#### Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurance, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

En zone rouge :\_les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés. Seuls sont tolérés :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques ;
- les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

En zone bleue :\_les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

## Chapitre 2 - Mesures de prévention applicables aux zones de risques

### I.2.1. Zone à fort risque (zone rouge)

#### I.2.1.1. Définition - voir 1.1.2.

Il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

#### I.2.1.2. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'art. 1.2.1.3. ci-après.

#### I.2.1.3. Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et autorisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets, **en zone rouge d'avalanche surtout,**
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
  - pylônes de transport d'énergie,
  - réservoirs d'eau,
  - transformateurs électriques, etc...
- les campings saisonniers, sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures.

## I.2.2. Zones à risques modérés (zone bleue)

### I.2.2.1. Définition

Des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en oeuvre autorisant toutes implantations.

### I.2.2.2. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune

### I.2.2.3. Mesures de prévention applicables :

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risque (zones bleues) sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II).

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom du lieu-dit.

Les prescriptions et les recommandations sont décrites sommairement. Leur numéro renvoie au catalogue général.

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
2	Plan Charmay	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage  Protection des réseaux Prescription architecturale	2.1.2.1.5. 2.1.2.1.6. 2.1.2.1.9.  2.1.1.1.1. 2.1.2.2.1.	2.1.2.1.1. 2.1.2.1.3.
3	Aux Conflers Les Molliets	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage  Protection des réseaux Eaux usées	2.1.2.1.5. 2.1.2.1.6. 2.1.2.1.9. 2.1.1.1.10  2.1.2.2.1.	2.1.2.1.1. 2.1.2.1.3.  2.2.3.1.
4	La Mouille	Zone humide et glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage  Protection des réseaux Prescription architecturale	2.1.2.1.5. 2.1.2.1.9. 2.2.2.2.  2.1.1.1.10 2.1.2.2.1.	2.1.2.1.1. 2.1.2.1.3.
5	La Perrière)	Glissement de terrain	modéré	Drainage Soutènement pour les constructions futures	2.1.1.1.3. 2.2.1.1.7.	



DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
9	Les Excoffons	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage Prescription architecturale pour les bâtiments futurs Protection des boisements Soutènement pour les ouvrages futurs Eaux usées	2.1.1.1.3.  2.1.1.2.1. 2.1.1.3.1. 2.2.1.1.7.	2.1.1.1.1.   2.2.3.1.
10	La Combe Les Aix	Glissement de terrain	modéré	Protection des boisements Soutènement pour les ouvrages futurs  Prescriptions architecturales  Protection des réseaux	2.1.1.3. 2.2.1.1.7.  2.1.1.2.1. 2.1.1.2.2.  2.1.1.1.10	
11	Le Champ du Moulin	Glissement de terrain	modéré	Protection des boisements	2.1.1.3.1.	
12	Les Aix	Débordement torrentiel	modéré	Surélévation de 1 m pour les bâtiments futurs par rapport au niveau du sol	3.3.1.2.	
13	La Plagne Les Aix	Glissement de terrain	modéré	Drainage Soutènement pour les ouvrages futurs Etude préalable	2.2.1.1.2. 2.2.1.1.7.	2.1.1.1.1.
14	Plan du Moulin	Zone humide	modéré	Surélévation des bâtiments futurs de 1 m par rapport au niveau du sol Drainage	3.3.1.2.  3.1.2.3.	
15	Les Rasses d'En Haut	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable  Drainage	  2.1.2.1.5. 2.1.2.1.6. 2.1.2.1.9.	2.1.2.1.1. 2.1.2.1.3.

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
15	Les Rasses d'En Haut	Glissement de terrain	modéré	Protection des réseaux Prescription architecturale Eaux usées	2.1.1.1.10 2.1.2.1.1.	2.2.3.1.
16	Très La Vigne	Zone humide	modéré	Drainage	2.1.1.1.4.	
17	Charrière	Glissement de terrain Débordement torrentiel	modéré	Drainage pour les futures constructions Curage  Protection des berges	3.1.2.3.  3.4.1.1.	3.3.2.1. 3.3.2.3.
18	La Collettaz Rasses des Sages	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable  Drainage  Curage	  2.1.1.1.3. 2.1.1.1.4.	2.1.1.1.1. 2.1.2.1.3.  3.3.2.1.
19	Bois de La Rasse La Chaux	Glissement de terrain	modéré	Protection des boisements Soutènement pour les ouvrages futurs	2.1.1.3.1. 2.2.1.1.7.	
20	Plampéry	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage  Fondations Protection des réseaux  Prescriptions architecturales  Eaux usées	2.1.1.1.3. 2.1.1.1.7.  2.1.1.1.9. 2.1.1.1.10  2.1.1.2.1. 2.1.1.2.2.	2.1.1.1.1.       2.2.3.1.
21	Chef-lieu	Glissement de terrain	fort	Etude préalable		2.1.2.1.1. 2.1.2.1.3.

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
22	CHAMP DU CARI	Glissement de terrain	modéré	Drainage	2.1.2.1.5	2.1.2.3.2
				Renforcement des ouvrages existants ou futurs	2.1.2.1.6	
23	SUR VAILLY	Glissement de terrain	modéré	Entretien des drains subhorizontaux	2.1.2.2.1	
				Protection des réseaux	2.1.2.2.2	
24	VAILLY Chef-lieu	Glissement de terrain	modéré	Limitation de l'urbanisme futur	2.1.2.3.3	
				Soutènement pour les ouvrages futurs	2.1.1.1.10	
23	SUR VAILLY	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable	2.2.1.1.7	
				Drainage		
24	VAILLY Chef-lieu	Glissement de terrain	modéré	Fondations	2.1.1.1.1	
				Protection des réseaux	2.1.1.1.3	
24	VAILLY Chef-lieu	Glissement de terrain	modéré	Prescriptions architecturales	2.1.2.1.10	
				Eaux usées	2.1.1.1.4	
24	VAILLY Chef-lieu	Glissement de terrain	modéré	Renforcement des murs amont à X = 3T/m <sup>2</sup> (1) sur Y = 1,5 m (1) de hauteur	2.1.1.1.9	
				Soutènement pour les ouvrages futurs	2.1.1.1.10	
24	VAILLY Chef-lieu	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable	2.1.1.2.1	
				Drainage pour les constructions futures	3.1.1.1	
24	VAILLY Chef-lieu	Glissement de terrain	modéré	Fondations adaptées pour les constructions futures	2.2.1.1.7	
				Protection des réseaux		
24	VAILLY Chef-lieu	Glissement de terrain	modéré	Prescriptions architecturales	2.1.1.1.1	
				Eaux usées	2.1.2.1.3	
24	VAILLY Chef-lieu	Glissement de terrain	modéré	(1) voir notes (1) et (2) p 78	2.2.3.1	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
25	Combe de Très Les Chaux	Glissement de terrain	modéré	<p>Etude préalable</p> <p>Drainage pour les constructions futures</p> <p>Fondations pour les constructions futures</p> <p>Protection des réseaux</p> <p>Prescription architecturale</p> <p>Renforcement du mur amont à 3 t/m2 sur 1,5 m de hauteur (1)</p> <p>Eaux usées</p>	<p>2.1.1.1.3.</p> <p>2.1.1.1.9.</p> <p>2.1.1.1.10</p> <p>2.1.1.2.1.</p> <p>3.1.1.1.</p>	<p>2.1.1.1.1.</p> <p>2.1.2.1.3.</p> <p>2.1.1.1.7.</p> <p>2.2.3.1.</p>
26	Combe de Très Les Clos	Glissement de terrain	modéré	<p>Etude préalable</p> <p>Drainage pour les constructions futures</p> <p>Fondations pour les constructions futures</p> <p>Protection des réseaux</p> <p>Prescription architecturale</p> <p>Renforcement du mur amont à 3 t/m2 sur 1,5 m de hauteur (1)</p>	<p>2.1.1.1.3.</p> <p>2.1.1.1.9.</p> <p>2.1.1.1.10</p> <p>2.1.1.2.1.</p> <p>3.1.1.1.</p>	<p>2.1.1.1.1.</p> <p>2.1.2.1.3.</p> <p>2.1.1.1.7.</p>
27	La Côte d'En Haut	Glissement de terrain	modéré	<p>Curage des ruisseaux</p> <p>Franchissement des cours d'eau</p> <p>Protection des berges en aval des constructions</p> <p>Prescriptions urbanistiques pour les bâtiments futurs</p> <p>Surélévation des bâtiments de 1,5 m par rapport au niveau du terrain naturel</p> <p>Eloignement de 5 m des berges du cours d'eau</p>	<p>3.4.1.1.</p> <p>3.1.2.2.</p> <p>3.1.2.1.</p>	<p>3.3.2.1.</p> <p>3.3.2.3.</p>
29	Sous La Côte	Zone humide	modéré	<p>Drainage</p> <p>Etude préalable</p>	<p>2.1.1.1.7.</p>	<p>2.1.1.1.1.</p>
30	Sous La Côte	Débordement torrentiel	modéré	<p>Curage</p> <p>Prescriptions architecturales pour les bâtiments futurs : surélévation de 1 m par rapport au niveau du terrain naturel</p> <p>Drainage</p> <p>(1) cf (1) et (2) concernant la zone 23</p>	<p>3.1.2.2.</p> <p>3.1.2.3.</p>	<p>3.3.2.1.</p>

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
31	Damoz Chez Charbon Sous la Ravine	Zone humide	modéré	Drainage	2.1.1.1.1.	
32	La Cote d'En Bas	Zone humide	modéré	Drainage	2.1.1.1.7.	
33	Le Suet	Glissement de terrain	modéré	Entretien de l'état boisé Protection contre l'affouillement Fondations spéciales pour les futures constructions	2.1.1.3.1. 2.1.1.1.5. 2.1.2.2.1.	
34	La Côte d'En Bas Le Rebat	Glissement de terrain	modéré	Protection contre l'affouillement Etude préalable Fondations spéciales pour les futures constructions Soutènement pour les ouvrages futurs	2.1.1.1.5. 2.1.2.2.1. 2.2.1.1.7. ou 2.2.1.1.8.	2.1.2.1.3.
35	Le Molliet	Zone humide	modéré	Drainage		2.1.2.1.9.
37	Sous les Scisses	Glissement de terrain	modéré	Curage Prescriptions architecturales pour les bâtiments existants ou futurs	2.1.2.2.1. 2.1.2.2.2.	3.3.2.1.
38	Sous Pimberty	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage Prescription architecturale pour les bâtiments futurs Protection des réseaux Eaux usées	2.1.2.1.9. 2.1.2.2.1. 2.1.1.1.10	2.1.1.1.1. 2.2.3.1.
39	Le Gerdil Sous Pimberty	Glissement de terrain Zone humide	modéré	Etude préalable drainage Prescriptions architecturales pour les bâtiments existants ou futurs Protection des réseaux Eaux usées	2.1.2.1.6. 2.1.2.1.9. 2.1.2.2.1. 2.1.2.2.2. 2.1.1.1.10	2.1.1.1.1. 2.2.3.1.

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
41	Combe des Meilleraies	Glissement de terrain	modéré	<p>Etude préalable</p> <p>Drainage pour les constructions futures</p> <p>Fondations pour les constructions futures</p> <p>Protection des réseaux</p> <p>Prescription architecturale pour les bâtiments futurs</p> <p>Renforcement du mur amont, de façon à ce qu'il résiste à une poussée de 3 t/m<sup>2</sup>, sur 1,5 m de hauteur par rapport au niveau du sol</p> <p>Eaux usées</p>	<p>2.1.1.1.3.</p> <p>2.1.1.1.9.</p> <p>2.1.1.1.10</p> <p>2.1.1.2.1.</p> <p>3.1.1.1.</p>	<p>2.1.1.1.1.</p> <p>2.1.2.1.3.</p> <p>2.1.1.1.7.</p> <p>2.2.3.1.</p>
42	Le Sage	Glissement de terrain	modéré	<p>Prescription architecturale pour les bâtiments futurs</p> <p>Eloignement des bâtiments futurs de 5 m des berges du torrent</p> <p>Aménagement du torrent</p>	<p>2.1.1.2.1.</p> <p>3.4.2.1.</p>	<p>3.3.2.3.</p>
45	Le Mollard	Glissement de terrain	modéré	<p>Etude préalable</p> <p>Drainage pour les constructions futures</p> <p>Fondations pour les constructions futures</p> <p>Protection des réseaux</p> <p>Prescription architecturale</p> <p>Renforcement du mur amont, pour qu'il puisse supporter une pression de 3 t/m<sup>2</sup>, sur une hauteur de 1,5 m par rapport au niveau naturel du sol</p> <p>Eaux usées</p>	<p>2.1.1.1.3.</p> <p>2.1.1.1.9.</p> <p>2.1.1.1.10</p> <p>2.1.1.2.1.</p> <p>3.1.1.1.</p>	<p>2.1.1.1.1.</p> <p>2.1.1.1.7.</p> <p>2.2.3.1.</p>
46	Le Feu	Glissement de terrain	modéré	<p>Drainage</p> <p>Prescription architecturale pour les futures constructions</p> <p>Protection des réseaux</p> <p>Eaux usées</p>	<p>2.1.1.1.4.</p> <p>2.1.1.2.2.</p> <p>2.1.1.1.10</p>	<p>2.2.3.1.</p>
47	Le Feu	Effondrement	modéré à fort	<p>Etude préalable</p> <p>Prescription architecturale</p> <p>Protection des réseaux</p> <p>Eaux usées impérativement conduites hors de la zone sensible et raccordement souhaitable à un réseau de collecte des eaux usées</p>	<p>2.1.1.2.1.</p> <p>2.1.1.1.10</p>	<p>2.1.1.1.1.</p> <p>2.2.3.1.</p>

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
48	Le Tremblay Le Feu	Zone humide	modéré	Drainage	2.1.1.1.7.	
49	Très La Chauz Le Feu	Zone humide	modéré	Drainage	2.1.1.1.7.	
50	Les Courbes Le Recottu Le Lavouët	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage  Prescriptions architecturales pour les ouvrages existants ou futurs  Protection des réseaux Eaux usées Limites à la constructions	2.1.2.1.5. 2.1.2.1.9.  2.1.2.2.1. 2.1.2.2.2.  2.1.1.1.10	2.1.2.1.1.    2.2.3.1. 2.1.2.3.2.
51	Les Mouilles Le Lavouët	Zone humide	modéré	Etude préalable Drainage	2.1.1.1.4.	2.1.1.1.1. 2.1.1.1.7.
52	Sous La Joux Le Lavouët	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable à tout terrassement Drainage Prescriptions architecturales pour le bâti existant ou futur  Soutènement des ouvrages	2.1.2.1.5. 2.1.2.2.1. 2.1.2.2.2.  2.2.1.1.7. 2.2.1.1.8.	2.1.2.1.3.
54	Le Lavouët	Glissement de terrain	modéré	Prescriptions architecturales pour les bâtiments existants ou futurs Protection des réseaux Eaux usées	2.1.2.2.1. 2.1.2.2.2. 2.1.1.1.10	2.2.3.1.
55	Les Panichers	Zone humide	modéré	Drainage	2.1.1.1.7.	
56	Les Rigoles	Glissement de terrain	modéré	Protection des Berges du Brévon Prescription architecturale pour les constructions futures Protection des réseaux Protection des espaces boisés	2.1.1.2.1.  2.1.1.1.10 2.1.1.3.1.	3.4.1.2.

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
57	Les Charges d'En Bas	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage  Prescription architecturale pour les bâtiments futurs Protection des réseaux Eaux usées Limites à la construction	2.1.2.1.5. 2.1.2.1.9.  2.1.2.2.1. 2.1.1.1.10	2.1.2.1.1.   2.2.3.1. 2.1.2.3.2.
59	Les Ouablis Les Charges d'En Bas	Glissement de terrain	fort	Etude préalable  Drainage Prescriptions architecturales pour le bâti existant ou futur  Protection des réseaux Eaux usées Protection des berges Limitation de la construction	2.1.2.1.6. 2.1.2.2.1. 2.1.2.2.2.  2.1.1.1.10	2.1.2.1.1. 2.1.2.1.3.  2.2.3.1. 3.4.1.2. 2.1.2.3.2.
60	La Place Ronde	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Prescription architecturale pour les futurs bâtiments Protection des réseaux	2.1.1.2.1. 2.1.1.1.10	2.1.2.1.3.
61	Les Charges d'En Haut	Débordement torrentiel	fort	Surélévation de 1,5 m, par rapport au niveau naturel du sol, de tout bâtiment futur Limitation des remblais Eloignement de 10 mètres des rives du torrent Curage Ouvrage franchisseur	3.3.1.2. 3.3.1.3. 3.3.1.1.	3.3.2.1. 3.3.2.3.

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
62	Les Charges d'En haut	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage  Prescription architecturale Protection des réseaux Eaux usées Limites à la construction	2.1.2.1.5. 2.1.2.1.6.  2.1.2.2.1. 2.1.1.1.10	2.1.2.1.1. 2.1.2.1.3.   2.2.3.1. 2.1.2.3.2.
63	Les Bergagnons Les Charges d'En haut	Zone humide	modéré	Drainage	2.1.1.1.7.	
64	Les Molliets	Glissement de terrain	modéré	Protection absolue de l'état boisé Limites à la construction Prescription architecturale Drainage Protection des réseaux	2.1.1.3.1.  2.1.2.2.1. 2.1.2.1.9. 2.1.1.1.10	2.1.2.3.2.
65	Les Molliets	Zone humide	modéré	Drainage Curage du ruisseau des Molliets	2.1.2.1.9.	3.3.2.1.
66	Layat	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage Etude concertée de stabilisation des berges torrent Prescription architecturale Limitation de la construction	2.1.2.1.9.  2.1.2.2.1.	2.1.2.1.1. 2.1.2.1.3.  3.3.2.5.  2.1.2.3.2.
67	Les Plagnes	Glissement de terrain	modéré	Etude préalable Drainage Stabilisation des terrassements	2.1.1.1.3.	2.1.2.1.3.  2.2.1.1.7. 2.2.1.1.8.

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
68	Les Plagnes	Glissement de terrain	modéré	Drainage Prescription architecturale pour les bâtiments futurs Eaux usées Aménagement concerté des berges du Brévon	2.1.1.1.3. 2.1.1.2.1.	2.2.3.1. 3.3.2.5.
71	Pantet	Glissent de terrain	Modéré	Etude préalable Protection du boisement Drainage	2.1.1.3.1. 2.1.1.1.4.	2.1.2.1.3.
72	Pantet	Zone humide	modéré	Surélévation des bâtiments de 1,50 m par rapport au niveau naturel du sol Limitation des remblais Drain de ressuyage Limites à la construction	3.1.2.2. 3.1.2.4. 3.1.2.3.	3.1.2.5.

# ANNEXES

# **CATALOGUE DES REGLES DE PROTECTION**

## 2 - GLISSEMENTS DE TERRAIN

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	2.1 - INSTABILITÉS NON LIÉES A DES TERRASSEMENTS OU A DES CONSTRUCTIONS
	2.1.1. Glissements superficiels (surface de rupture probable située à moins de 5 m de profondeur)
	2.1.1.1. <u>Techniques actives</u>
2.1.1.1.1.	- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture, ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures.
2.1.1.1.2.	- Assurer la végétation sur des surfaces dont la couverture végétale est insuffisante ou clairsemée ( embroussaillage- boisement).
2.1.1.1.3.	- Collecter par des caniveaux étanches les eaux provenant de l'amont de la zone instable.
2.1.1.1.4.	- Collecter, par des caniveaux étanches et/ou drains enterrés superficiels, les eaux reçues par la surface de la zone instable.
2.1.1.1.5.	- Protéger le pied des talus contre l'affouillement.
2.1.1.1.6.	- Remodeler la topographie de façon à supprimer ou à réduire les surcharges actives.
2.1.1.1.7.	- Exécuter des tranchées drainantes obliques ou suivant la pente jusqu'à une profondeur qui doit être justifiée par l'étude de la stabilité du site.
2.1.1.1.8.	- Mettre en place des ancrages avec une densité et une longueur justifiées par l'étude de stabilité du site.
2.1.1.1.9.	- Disposer les constructions sur des fondations profondes pouvant résister au cisaillement.
2.1.1.1.10	- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux ou de distribution électrique, pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
	2.1.1.2. <u>Techniques passives</u>
2.1.1.2.1.	- Incorporer dans la structure des ouvrages futurs un réseau de longrines et des chaînages en superstructure.
2.1.1.2.2.	- Renforcer la structure des ouvrages existants en créant un réseau de longrines en infrastructure et des chaînages en superstructure.
	2.1.1.3. <u>Mesures</u>
2.1.1.3.1	- Protection absolue et entretien suivi de l'état boisé.

## 2 - GLISSEMENTS DE TERRAIN

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p data-bbox="533 236 1854 260">2.1.2. Glissements profonds (surface de rupture probable située à plus de 5 m de profondeur)</p> <p data-bbox="629 288 1021 312">2.1.2.1. <u>Techniques actives</u></p> <p data-bbox="219 341 360 365">2.1.2.1.1.</p> <p data-bbox="757 341 2123 416">- Etude géotechnique préalable visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture ainsi que les concentrations d'eau de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures.</p> <p data-bbox="219 445 360 469">2.1.2.1.2.</p> <p data-bbox="757 445 1917 469">- Etude hydrogéologique préalable avec recherche de niveau piézométrique maximum.</p> <p data-bbox="219 497 360 521">2.1.2.1.3.</p> <p data-bbox="757 497 2123 544">- Tous travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les caractéristiques de stabilisation à mettre en oeuvre.</p> <p data-bbox="219 572 360 596">2.1.2.1.4.</p> <p data-bbox="757 572 2123 619">- Assurer la végétalisation des surfaces dont la couverture végétale est insuffisante ou clairsemée (embroussaillage boisement).</p> <p data-bbox="219 647 360 671">2.1.2.1.5.</p> <p data-bbox="757 647 2033 671">- Collecter par des caniveaux étanches les eaux provenant de l'amont de la zone instable.</p> <p data-bbox="219 700 360 724">2.1.2.1.6.</p> <p data-bbox="757 700 2123 746">- Collecter par des caniveaux étanches et/ou des drains enterrés superficiels les eaux reçues par la surface de la zone instable.</p> <p data-bbox="219 775 360 799">2.1.2.1.7.</p> <p data-bbox="757 775 1485 799">- Protéger le pied de talus contre l'affouillement.</p> <p data-bbox="219 828 360 852">2.1.2.1.8.</p> <p data-bbox="757 828 1962 852">- Remodeler la topographie de façon à supprimer ou à réduire les surcharges actives.</p> <p data-bbox="219 880 360 904">2.1.2.1.9.</p> <p data-bbox="757 880 2123 927">- Exécuter des tranchées drainantes suivant une disposition et jusqu'à une profondeur qui doivent être justifiées par l'étude géotechnique et hydrogéologique du site.</p> <p data-bbox="210 957 371 981">2. 1.2.1.10</p> <p data-bbox="757 957 2123 1003">- Exécuter des drains forés subhorizontaux suivant une disposition et une longueur qui doivent être justifiées par l'étude géotechnique et hydrogéologique du site.</p> <p data-bbox="210 1032 371 1056">2. 1.2.1.11</p> <p data-bbox="757 1032 2123 1078">- Réaliser une ou des galeries drainantes dont les caractéristiques doivent être déterminées par l'étude géotechnique et hydrogéologique du site.</p> <p data-bbox="629 1107 1037 1131">2.1.2.2. <u>Techniques passives</u></p> <p data-bbox="210 1160 371 1184">2. 1.2.2.1.</p> <p data-bbox="757 1160 2123 1206">- Incorporer dans la structure des ouvrages futurs un réseau de longrines en infrastructure et des chaînages en superstructure.</p> <p data-bbox="210 1235 371 1259">2. 1 2.2.2.</p> <p data-bbox="757 1235 2123 1281">- Renforcer la structure des ouvrages existants en créant un réseau de longrines en infrastructure et des chaînages en superstructure.</p>

## 2 - GLISSEMENTS DE TERRAIN

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p style="text-align: center;">2.1.2.3. <u>Mesures</u></p>
2.1.2.3.1.	- Protection absolue et entretien suivi de l'état boisé en amont des ouvrages.
2.1.2.3.2.	- Seules sont autorisées les constructions à usage agricole, professionnel, à l'exclusion de toute utilisation résidentielle.
2.1.2.3.3.	- Entretien et surveillance du fonctionnement des drains.
	<p>2.2 INSTABILITÉS LIÉES A DES TERRASSEMENTS OU A DES CONSTRUCTIONS</p>
	<p>2.2.1. TALUS DE DÉBLAIS</p>
	<p>2.2.1.1. <u>Glissements potentiels superficiels n'affectant que le talus</u></p>
2.2.1.1.1.	- Assurer la végétalisation du talus par toutes techniques de fixation et de reverdissement appropriées.
2.2.1.1.2.	- Collecter par des caniveaux étanches les eaux provenant de l'amont de la zone instable.
2.2.1.1.3.	- Réaliser des talus avec une pente maximale de X %.
2.2.1.1.4.	- Réaliser des éperons drainants (selon étude stabilité locale)
2.2.1.1.5.	- Réaliser un masque drainant (selon étude stabilité locale)
2.2.1.1.6.	- Réaliser des drains forés subhorizontaux (selon étude stabilité locale)
2.2.1.1.7.	- Réaliser un mur de soutènement autostable.
2.2.1.1.8.	- Réaliser un mur de soutènement ancré.
2.2.1.1.9.	- Stabiliser le talus par cloutage.
2.2.1.1.10	- Réaliser des ancrages.
2.2.1.1.11	- Mettre en place des profilés métalliques ou des pieux dont la densité et la longueur doivent être justifiées par l'étude de stabilité locale.

## 2 - GLISSEMENTS DE TERRAIN

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
2.2.1.2.1.	<p data-bbox="600 236 1951 260">2.2.1.2. <u>Glissements potentiels affectant la pente à l'amont de la plateforme au pied du talus</u></p> <p data-bbox="723 288 2123 336">- Assurer la végétalisation des surfaces dont la couverture végétale est inexistante ou clairsemée (embroussaillage-boisement)</p>
2.2.1.2.2.	<p data-bbox="723 368 2123 416">- Réaliser des tranchées drainantes dont la répartition et la profondeur doivent être justifiées par des études hydrogéologiques et de stabilité.</p>
	<p data-bbox="495 448 712 472">2.2.2. REMBLAIS</p>
2.2.2.1.	<p data-bbox="600 496 2040 520">- Assurer la végétalisation du talus par toutes techniques de fixation et reverdissement appropriées.</p>
2.2.2.2.	<p data-bbox="600 544 2123 624">- Réaliser des tranchées drainantes suivant la pente, sous le remblai, de part et d'autre suivant une disposition et jusqu'à une profondeur qui doivent être justifiées par l'étude hydrogéologique et de la stabilité.</p>
2.2.2.3.	<p data-bbox="600 647 2123 695">- Mettre en place des profilés métalliques ou des pieux associés si nécessaire à des ancrages, les caractéristiques du dispositif devant être justifiées par l'étude de stabilité.</p>
2.2.2.4.	<p data-bbox="600 727 2123 775">- Réaliser des drains forés subhorizontaux dont la répartition, et la longueur, doivent être justifiées par l'étude de l'hydrogéologie et de la stabilité.</p>
	<p data-bbox="495 807 734 831">2.2.3. EAUX USEES</p>
2.2.3.1.	<p data-bbox="600 879 2123 927">- Pour éviter la création de puits perdus, la collecte des eaux domestiques et des eaux pluviales, seulement en réseau communal, sera organisée aussi souvent que possible.</p>

## 3 - COULEES DE BOUE - LAVES TORRENTIELLES - RAVINEMENT - CRUES TORRENTIELLES - EROSION DES BERGES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	3.1 - COULEES DE BOUE - LAVES TORRENTIELLES
	3.1.1. <u>Techniques passives</u>
3.1.1.1.	- Concevoir les constructions de façon à résister à une poussée de X t/m <sup>2</sup> sur la façade exposée, sur une hauteur de Y m, dans le sens de la plus grande pente et perpendiculairement à la ligne d'écoulement moyenne.
	3.1.2. <u>Mesures</u>
3.1.2.1.	- La construction sera implantée à une distance minimum de X m de la rive du torrent.
3.1.2.2.	- La construction devra être surélevée d'une hauteur minimum de Y m par rapport au terrain naturel.
3.1.2.3.	- La construction possédera un vide sanitaire avec un drain de ressuyage.
3.1.2.4.	- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment et seront drainés de façon permanente.
3.1.2.5.	- Seules sont autorisées les constructions légères à usage agricole et/ou professionnel de petite dimension et de faible coût (garage, remise, etc ... ) ainsi que les ouvrages d'intérêt public à l'exclusion de toute utilisation résidentielle.
	3.2 - RAVINEMENT
	3.2.1. <u>Techniques actives</u>
3.2.1.1.	- Construire des ouvrages de correction de ravines selon études spécifiques diligentées par les Services compétents.
3.2.1.2.	- Végétaliser les zones érodées par toutes techniques de fixation et reverdissement (embroussaillage, boisement) appropriées.
	3.3 - CRUES TORRENTIELLES
	3.3.1. <u>Mesures</u>
3.3.1.1.	- La construction sera implantée à une distance minimum de X m de la rive du torrent.
3.3.1.2.	- La construction devra être surélevée d'une hauteur minimum de Y m par rapport au terrain naturel.
3.3.1.3.	- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment et drainés de façon permanente.

## 3 - COULEES DE BOUE - LAVES TORRENTIELLES - RAVINEMENT - CRUES TORRENTIELLES - EROSION DES BERGES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
<p>3.3.2.1. 3.3.2.2. 3.3.2.3. 3.3.2.4. 3.3.2.5. 3.3.3.1. 3.3.3.2. 3.4.1.1. 3.4.1.2. 3.4.2.1.</p>	<p>3.3.2. <u>Techniques actives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit.</li> <li>- Des digues de protection dont les caractéristiques seront définies par une étude spécifique, seront mises en place sur les berges.</li> <li>- Le franchissement sous les voies de communication sera prévu avec un gabarit suffisant permettant la crue centennale.</li> <li>- Une goulotte d'entonnement sera aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage de franchissement.</li> <li>- Un bassin de stockage d'alluvions ou une plage de dépôt sera aménagé en amont de la zone à protéger.</li> <li>- Le torrent fera l'objet d'un programme de travaux de correction approuvé par le service compétent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.</li> </ul> <p>3.3.3. <u>Techniques passives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les façades exposées des bâtiments existants seront aveuglées sur une hauteur de Y M.</li> <li>- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées, en béton armé, sur une hauteur de Y m.</li> </ul> <p>3.4 EROSION DES BERGES</p> <p>3.4.1. <u>Techniques actives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger la berge par un revêtement non érodable.</li> <li>- Protéger les berges par des épis, digues ou enrochements dont les caractéristiques sont à définir par des études spécifiques.</li> </ul> <p>3.4.2. <u>Mesures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction sera implantée à une distance de X m de la rive du torrent.</li> </ul>

# RECOMMANDATIONS

## RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES

Comme cela a déjà été précisé à la p. 22, le B.R.G.M.(1) a classé le canton de Thonon-Les-Bains, auquel se rattache la commune de Vailly, en zone la (2) . Le risque sismique est de ce fait peu important pour Vailly. Aussi peut-il être contourné grâce à quelques mesures faisant plus appel au bon sens et à la logique qu'à des prescriptions particulières qui ne semblent pas justifiées dans cette zone. En effet, il apparaît qu'une construction de conception saine et d'exécution correcte a de bonnes chances de supporter convenablement des secousses d'intensité modérée telles que celles ressenties jusqu'à nos jours dans la vallée du Brévon. Pour ce faire il convient donc de rechercher la simplicité des formes et de la structure et une certaine symétrie dans la disposition des éléments porteurs comme dans la morphologie générale du bâtiment. Une bonne liaison fondations-superstructures semble également tout indiqué. Par ailleurs lorsque des décrochements importants existent il paraît utile de prévoir des joints parasismiques. Il convient également de soigner particulièrement les ouvertures : bien souvent les angles de fenêtres, notamment, sont à l'origine de fissures qui peuvent être importantes. Les cheminées étant particulièrement menacées en cas de secousse sismique, elles ne doivent être ni trop hautes, ni trop éloignées du faîtage. A l'intérieur du bâtiment il est prudent de veiller à la bonne fixation des ballons d'eau chaude et de soigner les passages des canalisations dans les murs en leur conservant une certaine souplesse.

(1) B.R.G.M. : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

(2) un zonage cantonnai a été effectué, à l'échelon national, par le B.R.G.M. ; il a valeur d'indication seulement.

**RECOMMANDATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE D'ETUDE**

- Eviter dans la mesure du possible la création de puits perdus recevant les eaux domestiques, y compris dans les zones réputées sans risque.
- Maintien de l'état boisé sur toutes les pentes, notamment celles dominant des lieux habités ou des ouvrages d'utilité publique.
- L'ensemble des lits des cours d'eau (ruisseaux, torrents, rivières torrentielles) fera l'objet d'une surveillance permanente. Les lits devront être dégagés et entretenus (curages) aussi souvent que nécessaire.

**LOI DECRET ARRETE PREFECTORAL**

## LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1** - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

**Art. 2** - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

**Art. 3** - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

**Art. 4** - L'article L.431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

**Art. 5 - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre** tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan. Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances. Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

**Art. 6** - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

**Art. 7** - sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

**Art. 8** - L'article L.121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

**Art. 9** - Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : "L.121-4 à L.121-8", sont remplacés par les termes "L.121-5 à L.121-8".

**Art.10** - Les deux derniers alinéas de l'article L.121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

**DECRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1er** - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au recueil des actes administratifs du ou des départements.

**Art. 3** - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend

1° Un rapport de présentation ;

2° un ou plusieurs documents graphiques

3° Un règlement.

**Art. 4** - Le rapport de présentation

1° Énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

**Art. 5** - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone "rouge" estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes

2° Une zone "bleue" exposée à des risques moindres

3° Une zone "blanche" sans risques prévisibles.

**Art. 6** - I - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones "rouge" et "bleue".

II - Il détermine, pour la zone "bleue", les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

**Art. 7** - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1er, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

**Art. 8** - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'État après avis du délégué aux risques majeurs.

**Art. 9** - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ; 2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30<sup>e</sup> jour d'affichage, en mairie, de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

**Art. 10** - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

"Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982."

**Art. 11** - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 3 mai 1984.

VU - la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

VU - le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

VU - la délibération du 29 Mars 1985 du Conseil Municipal de la commune de VAILLY

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition à des risques de mouvements de terrains et d'inondations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de VAILLY

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000ème, annexé au présent =été

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts (service de restauration des terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan

ARTICLE. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention sera faite dans la presse locale

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées

- à Monsieur le Maire de la Commune de VAILLY
- à Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THONON-les-BAINS
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts (service de restauration des terrains en montagne)
- à Monsieur le Délégué aux risques majeurs.

A  
n  
e  
x  
e

ARTICLE. 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public

- à la Mairie de VAILLY
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de THONON-les-BAINS
- dans les bureaux de la Préfecture (Direction Départementale de la Sécurité Civile)

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THONON-les-BAINS

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
(Direction Départementale de la Sécurité Civile)

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts (service de restauration des terrains en montagne)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Commissaire de la République,  
de l'arrondissement de Thonon-les-Bains

*Michel Gillard*

le 29/04/1985



FAIT A ANNECY LE 29/04/1985

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

*Michel Gillard*

Michel GILLARD.